

REGLEMENT INTERIEUR DU CAMPUS SUP ALTA

Le règlement ci-dessous s'applique sans exception à tous les étudiants des différents établissements.

Chapitre 1 : Accès et horaires du campus

1.1. Accès au campus (bâtiments et extérieurs)

L'accès aux locaux et aux extérieurs (parc) du campus est strictement réservé aux étudiants, au personnel administratif et des services généraux, aux personnes en charge de la sécurité, aux enseignants, aux directeurs pédagogiques et aux invités du Campus. Tout autre visiteur est tenu de se présenter à l'accueil pour s'identifier, être dirigé vers le bon interlocuteur et devra avoir une autorisation expresse pour pouvoir circuler dans les locaux.

Pour entrer dans le campus, l'étudiant doit impérativement présenter sa carte d'étudiant.

Si l'étudiant ne peut la présenter, l'entrée lui sera refusée. Il devra demander l'édition d'une nouvelle carte auprès de la Responsable de la vie scolaire moyennant 5€ payés sans délai.

Toute personne présente dans le campus doit se conformer à l'ensemble des consignes de sécurité et se comporter dans le respect des usages en vigueur dans les lieux publics, dont l'interdiction de fumer et de vapoter.

Les animaux ne sont pas admis dans l'établissement.

Toute personne (personne administrative, technique, pédagogique ou de sécurité) en poste dans l'établissement, dans la mesure où celle-ci représente l'autorité peut être amenée à prendre toute décision nécessaire, et à faire toute remarque, recommandation, injonction, rappel aux règles et usages aux personnes présentes, sans distinction.

1.2. Extérieurs du bâtiment (parc et terrasses)

Afin d'assurer la protection de la flore, il est interdit de détériorer les végétaux.

Afin de préserver le parc et les terrasses, il est interdit :

- de déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- de jeter des papiers et des débris en dehors des récipients prévus à cet effet,
- de procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,

- de faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants.

1.3. Horaires

Le campus est accessible aux étudiants, chaque jour ouvrable, de 7 heures 30 à 19 heures (sauf horaires exceptionnels préalablement affichés pour l'occasion). Ils doivent donc organiser leur travail pendant ces plages horaires et tenir compte des horaires spécifiques d'accès au foyer, à la bibliothèque et à l'espace restauration.

En dehors de ces plages horaires, les étudiants peuvent être admis dans les locaux, à la condition d'en avoir fait la demande expresse préalablement et d'avoir obtenu une autorisation écrite.

La présence des étudiants en dehors des plages horaires fixées par le présent règlement intérieur doit se faire exclusivement en présence d'un professeur ou d'un responsable de l'établissement dûment identifié et assumant volontairement cette responsabilité.

1.4. Périodes d'ouverture et de fermeture

Hors circonstances particulières (travaux, sécurité) ou dispositions spécifiques (préparation de diplômes, projets, manifestations), le campus est normalement fermé à ses usagers aux périodes suivantes :

- Les deux semaines des vacances scolaires de Noël et les deuxièmes semaines de vacances de la Toussaint, d'hiver et de Printemps,
- Les jours fériés et chômés,
- Les week-ends

Toutefois, des autorisations ponctuelles d'accès peuvent être données aux étudiants en période d'examens.

Les changements d'horaires d'ouverture ou annonces particulières sont précisés par voie d'affichage.

1.5. Accès aux laboratoires informatiques et salles de cours

L'accès aux laboratoires informatiques et aux salles de cours est interdit en dehors des heures de cours. La présence des étudiants en dehors des plages horaires fixées par le présent règlement intérieur doit se faire exclusivement en présence d'un professeur ou d'un responsable de l'établissement dûment identifié et assumant volontairement cette responsabilité.

Chapitre 2 : Responsabilité et discipline

2.1. Responsabilité et assurances

L'étudiant est responsable des dommages causés aux personnes, biens mobiliers et immobiliers : il doit se garantir au titre de la responsabilité civile. La remise en état, suite à des dégradations, sera facturée à l'utilisateur ou à son responsable légal s'il est mineur.

Aucun médicament n'est délivré par un personnel de l'établissement.

Aucun étudiant souffrant ne peut rester seul jusqu'à l'arrivée de ses parents ou d'un service de secours.

Aucun étudiant souffrant ne peut sortir de l'établissement sans l'autorisation d'un responsable.

Les étudiants mineurs ne peuvent sortir du campus pendant les heures de cours sans autorisation écrite des parents visée par le responsable de formation ou de la vie scolaire.

2.2. Discipline et respect des consignes de sécurité

L'ensemble des usagers et personnels du Campus est tenu de respecter les recommandations, injonctions ou dispositions prises par l'établissement concernant la vie en collectivité, l'hygiène, les économies d'énergie, l'entretien, la maintenance des matériels et espaces communs, les comportements et la sécurité.

Les étudiants devront respecter les règles qui leur seraient éventuellement rappelées par toute personne (personne administrative, technique, pédagogique ou de sécurité) en poste dans l'établissement, dans la mesure où celle-ci représente l'autorité. En cas de manquements graves aux règles constatés, à la demande du directeur de formation ou du site, un conseil de

discipline (composé du directeur du site, du directeur pédagogique et du chef d'établissement ou de son représentant) pourra être convoqué pour examiner l'opportunité et la teneur des sanctions à prendre envers le(s) fautif(s).

2.3. Conduite et discipline

En cours comme pendant les interours, il est exigé de l'ensemble des étudiants une attitude correcte, dans le respect des personnes, des biens et des lieux. Les injures, les menaces, les violences écrites, verbales ou physiques sont proscrites.

Les lecteurs et enregistreurs audio et vidéo, les téléphones portables, les appareils photographiques et les montres connectées sont interdits pendant les devoirs surveillés. Sauf autorisation pédagogique émise par les personnels, cette interdiction est étendue aux salles de classe et d'étude. Dans ces lieux, ces appareils sont éteints et les écouteurs sont rangés.

Ailleurs, l'utilisation de ce matériel est une tolérance qui doit respecter la tranquillité d'autrui (usage discret). Le port de casques audio ou écouteurs est interdit dans l'établissement.

Il est strictement interdit de manger et de boire dans les salles de classes, laboratoires informatiques, bibliothèque et salles d'étude. Les seuls espaces autorisés pour manger et boire sont le foyer et les salles de restauration au rez-de-jardin.

L'usage des ordinateurs portables et des vidéo projecteurs des salles de classe est strictement réservé aux enseignants.

Les manquements au règlement intérieur et aux règles de conduite des établissements peuvent faire l'objet de sanctions.

Les sanctions vont de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (internat, self de restauration, association sportive).

La durée de l'exclusion temporaire de l'établissement ne peut excéder 15 jours.

Des mesures pédagogiques éducatives peuvent être prises, notamment des travaux d'intérêt général et des retenues.

2.4. Tenue vestimentaire

Une tenue vestimentaire correcte, décente et adaptée aux exigences de la vie scolaire est exigée : pas de nombril à l'air, les sous-vêtements ne doivent pas être apparents. Les étudiants se présentent tête découverte dans l'enceinte de l'établissement (les casquettes, bonnets et

autres couvre-chefs sont interdits dans l'établissement), les pantalons sont portés décentement. Pour tous les étudiants, les shorts, bermudas, sarouels, survêtements, pantalons de jogging, pantalons déchirés et troués n'ont pas leur place dans l'établissement. Il sera demandé à l'étudiant de rentrer se changer si sa tenue n'était pas conforme aux attentes du campus.

Le lundi, il est demandé aux étudiants de venir en tenue professionnelle : pantalon/jupe et veste/blazer ou costume.

Les élèves ont une attitude réservée dans l'expression de leurs relations sentimentales.

Tout adulte est apte à juger du bon respect de ces règles.

2.5. Fournitures et matériel

Les étudiants doivent veiller à leur matériel, qu'il s'agisse de leurs effets et affaires personnels, ou des travaux produits dans le cadre du campus.

2.6. Utilisation de l'ascenseur

L'ascenseur est à la disposition exclusive des personnes à mobilité réduite : étudiants, enseignants, personnel du campus ou visiteurs. Leurs usages sont règlementés, principalement pour des raisons de sécurité. Si l'état physique d'un étudiant ou d'un enseignant nécessite l'utilisation de l'ascenseur, la demande doit être faite auprès de la Responsable de la vie scolaire. Si elle le juge nécessaire, elle lui remettra une clé de l'ascenseur moyennant une caution de 5€ payable sans préavis par l'étudiant et qui sera restituée lors de la remise de la clé. Toute utilisation abusive de l'ascenseur est passible de sanctions. Aucun accompagnant n'est autorisé à l'emprunter sous peine de sanction.

Chapitre 3 : Moyens et systèmes informatiques et de communication

Lors de la rentrée, les étudiants signent la charte informatique de l'établissement et la charte d'utilisation du WiFi du campus. Ils s'engagent à en respecter les termes tout au long de leur scolarité.

Chapitre 4 : Rappels des règles relevant de la loi

4.1. Droit à l'image

Article 9 du code civil et 226-1 du code pénal : Diffuser et utiliser l'image ou la voix d'une autre personne sans son consentement est illégal. Une autorisation permettant à l'établissement de photographier et/ou filmer l'étudiant et à diffuser, le cas échéant, ces images sur les supports de communication de l'établissement (site Internet, catalogues, documents de communication...) sera systématiquement demandée.

4.2. Fumer et vapoter

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 : Fumer et vapoter dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

4.3. Matériels

Articles 1240, 1241 et 1242 du code civil et 322-1 à 322-11-1 et 322-12 à 322-14 du code pénal : Les destructions, les dégradations et les détériorations de biens matériels, informatiques ou non, engagent la responsabilité des parents, solidaires, pour l'élève mineur, et celle de l'élève majeur, que ces destructions, dégradations et détériorations soient avec ou sans danger pour les personnes. L'établissement demandera la réparation, ou, le cas échéant, le remplacement des biens concernés. Par extension, les fausses alertes et les menaces de destructions, de dégradations et de détériorations sont interdites.

Article 311-1, 311-3 à 311-11, 312-1, 312-2 à 312-9 du code pénal : Le vol, soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, et l'extorsion de fonds, d'un écrit ou d'une information confidentielle sont passibles d'exclusion.

Article 1242 du code civil : Les biens apportés par un élève au sein de l'établissement sont sous sa responsabilité pleine et entière. Il est essentiel de ne laisser aucun objet de valeur sans surveillance.

4.4. Alcool et stupéfiants

Articles 222-34 à 222-43-1 du code pénal : La détention, la consommation, la cession, l'acquisition et l'offre de stupéfiants, et par extension d'alcool, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement sous peine d'exclusion.

4.5 Artifices et armes

Décret 90-897 et articles L2331-1 et L2339-9 du Code de la Défense : L'introduction et l'utilisation d'artifices et d'armes, quelle que soit la catégorie, sont interdites dans l'enceinte de l'établissement.

4.6. Atteinte à la personne

Articles 222-1 à 222-33-3, 225-16-1 et 225-16-2 du code pénal : Les atteintes à l'intégrité physique ou morale des personnes et tout acte de bizutage sont interdites sous peine d'exclusion.

Chapitre 5 : Protection et alerte

5.1. Vidéo surveillance

A des fins de sécurité, notamment pour l'internat, l'établissement est placé sous vidéo surveillance.

Seules les personnes habilitées par le directeur de site, et ce dernier, peuvent visionner l'enregistrement automatisé des images. Aucune vision en continu n'est autorisée.

Le plan de situation des caméras est consultable auprès du directeur de site.

5.2. Devoir d'alerte

Toute personne ayant connaissance d'infractions aux interdits légaux, et notamment aux points 4.3. à 4.6., a un devoir d'alerte. Il doit en référer sans délai à un responsable.